



COMMUNE de VENERAND

DOSSIER : N° DP 017 462 23 P0035

Déposé le : 07/12/2023

Demandeur : MAYARD ELEC 17

Représenté(e) par : Monsieur MAYARD Laurent

Demeurant à : 43 Ter Route de Saujon 17600 L EGUILLE

Nature des travaux : Pose de 8 panneaux photovoltaïques d'une puissance de 500Wc chacun pour une puissance totale de 4kWc

Sur un terrain sis à : 2 Chemin du Colombier à VENERAND (17100)

Référence(s) cadastrale(s) : 462 AB 447, 462 AB 451

## ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Pose de 8 panneaux photovoltaïques d'une puissance de 500Wc chacun pour une puissance totale de 4kWc ;
- sur un terrain situé 2 Chemin du Colombier à VENERAND (17100) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03-07-2018,

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ua,

Vu les plans joints à la demande,

Vu l'avis Favorable avec réserve de L'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2023,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques placées en surimposition de la toiture.

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'Aqueduc gallo-romain.

Considérant que l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

Par conséquent, le projet devra respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 21/12/2023.

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme à l'article Ua 11 dispose que « Les panneaux solaires sont autorisés, à condition d'avoir recours aux solutions suivantes :

- soit une installation au sol dans le jardin ou sur les constructions annexes ;
- soit une installation en toiture dans l'épaisseur de la toiture et en respectant la composition de la façade (axe des ouvertures notamment) »

Par conséquent, les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture et alignés par rapport aux ouvertures en façade.

## ARRÊTE

### Article 1 - DECISION

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### Article 2 - PRESCRIPTIONS

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2023 :

« Cette construction est l'un des éléments constitutifs d'un ensemble cohérent formant l'écrin du monument historique, dont les couvertures participent à la qualité du paysage bâti.

Conformément à la circulaire interministérielle du 9 décembre 2022 relative à l'implantation des panneaux solaires/photovoltaïques (réf. Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021), afin de garantir leur bonne intégration architecturale et paysagère, les panneaux solaires/photovoltaïques seront :

- d'un modèle intégré dans l'épaisseur de la toiture, sans saillie par rapport au plan de la couverture (l'étanchéité

devra être assurée par une sous couverture)

- respectueux de la géométrie des toitures, ainsi que de l'ordonnement et la composition des façades

- disposés en bas de pente sur une seule rangée à l'égout de toit et posés horizontalement

- de teinte uniformément sombre (cellules sans lignes blanches, supports des cellules, cadres et ossatures)

- installés sur une toiture peu visible depuis l'espace public et des perspectives monumentales ».

Conformément à l'article Ua 11 du Plan Local d'Urbanisme de la commune les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture et alignés par rapport aux ouvertures en façade.

### Article 3 - INFORMATIONS

Aucun matériau ne sera déposé et aucune manœuvre ne sera effectuée sur la voie publique.

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum sur la parcelle si la nature du terrain le permet.

### Article 4 - ACHEVEMENT TRAVAUX

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être envoyée en 3 exemplaires en mairie dès réalisation de la totalité des travaux.

VENERAND, le 02/01/2024

Le Maire,  
Françoise LIBOUREL



Le terrain est situé dans un secteur de sismicité modéré. Conformément au décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, les normes de construction spécifique devront être respectées. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

Le terrain est situé dans un secteur fort à risque de retrait et gonflement des sols argileux repéré sur l'atlas départemental. Toutes dispositions constructives préventives seront prises pour prévenir les désordres. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-196 du 27 janvier 2017 « Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites ou autres insectes xylophages ». Des renseignements peuvent être obtenus sur [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr).

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la Commune conformément à l'article L.112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est recommandé de contacter parallèlement le Service régional de l'Archéologie, 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS - Tél. 05.49.36.30.35.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou effectuer cette démarche en ligne sur l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Durée de validité d'une autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué (article R.424-21 du code de l'urbanisme). Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur

papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Modalités de déclaration de la taxe d'aménagement :

Les renseignements figurant dans la déclaration préalable serviront en cas de création de surface nouvelle au calcul des impositions prévues par le code général des impôts. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration doit être effectuée sur l'espace sécurisé depuis le site : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), via le service « biens immobiliers », dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Affichée en mairie le : 02/01/2024

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 02/01/2024

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 07 DEC. 2023

